



**ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2014 ET
N° 0102.../CAB.MIN/FINANCES/2014 DU 6 JUN 2014
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT PC-155 A LA LISTE DES BIENS A IMPORTER
SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SARL**

LE MINISTRE DES MINES

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page, overlapping the text of the final paragraph.



Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 28 octobre 2013 par la société **TENKE FUNGURUME MINING Sarl**, en vue d'obtenir l'approbation de **l'Avenant PC-155** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de **l'Avenant PC-155** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 28 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Est approuvé, **l'Avenant PC-155** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la société **TENKE FUNGURUME MINING Sarl**, en sa qualité de détentrice des Permis d'Exploitation n° 123, 159, 4728 et 4729 situés dans le Territoire de Lubudi, District de Kolwezi, dans la Province du Katanga, dont référence ci-dessous :

- Siège social : n° 790, Avenue Panda, à Lubumbashi/Katanga
- N° d'Identification Nationale : 6-118-K30745D
- N° au Nouveau Registre de Commerce : 7325



La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **145.264,56 USD** (Dollars américains cent quarante cinq mille deux cent soixante quatre, cinquante-six cents).

Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **TENKE FUNGURUME MINING Sarl**, ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le - 6 JUN 2014

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

Patrice KITEBI KIBOL MWUL

LE MINISTRE DES MINES,

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société **TENKE FUNGURUME MINING Sarl**

ANNEXE

LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE AU PROFIT DE LA SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SARL (Avenant PC-155)

item	Bon De Cde	CENTRE D'UTILISATION ET CATEGORIE	UNITE	QTE	P.U USD	Prix total (USD)FOB
SECTION A: PRODUITS ET BIENS NON CONSOMMABLES						
1. CONSTRUCTION ET PROJETS EN COURS						
1	4500533099	Lance	Pièce	5,00	16 525,95	82 629,75
2	4500533943	Mortier	Pièce	16 501,00	0,19	3 135,19
3	4500533943	Fiche d'isolement	Pièce	7 652,00	0,21	1 606,92
Sous-Total 1						87 371,86
TOTAL PRODUITS ET BIENS NON CONSOMMABLES						87 371,86
SECTION B: PRODUITS ET BIENS CONSOMMABLES						
2. CONSTRUCTION ET PROJETS EN COURS						
4	4500533095	Papier de fibre	Pièce	16,00	94,56	1 512,96
5	4500533098	Papier de fibre	Pièce	1,00	900,00	900,00
6	4500533098	Papier de fibre	Pièce	1,00	135,00	135,00
7	4500533098	Papier de fibre	Pièce	1,00	1 814,48	1 814,48
8	4500533098	Papier en cire	Pièce	900,00	0,09	81,00
9	4500533102	Jauge	Pièce	3,00	111,45	334,35
10	4500533102	Outil Industriel	Pièce	3,00	49,65	148,95
11	4500533943	Brique refractaires	Pièce	7 590,00	1,05	7 969,50
12	4500533943	Brique refractaires	Pièce	2 430,00	0,89	2 162,70
13	4500533943	Brique refractaires	Pièce	60,00	2,62	157,20
14	4500533943	Brique refractaires	Pièce	150,00	2,39	358,50
15	4500533943	Brique refractaires	Pièce	10 020,00	2,13	21 342,60
16	4500533943	Brique refractaires	Pièce	5 895,00	1,93	11 377,35
17	4500533943	Brique refractaires	Pièce	300,00	1,67	501,00
18	4500533943	Brique refractaires	Pièce	240,00	1,43	343,20

19	4500533943	Brique refractaires	Pièce	120,00	1,36	163,20
20	4500533943	Brique refractaires	Pièce	3 687,00	2,33	8 590,71
Sous-Total 1						57 892,70
TOTAL PRODUITS ET BIENS CONSOMMABLES						57 892,70
TOTAL GENERAL						145 264,56

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° **0185**/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° **0102**/CAB.MIN/FINANCES/2014 du **6 JUN 2014**... portant approbation de l'avenant **PC-155** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société **TENKE FUNGURUME MINING SARL**.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances

Patrice KITEBI KIBOL/MVUL

Fait à Kinshasa, le **- 6 JUN 2014**

Le Ministre des Mines

Martin KABWELULU